

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

(Signature)



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**DECRET N° 2000 - 5 DU 14 FEVRIER 2000
portant organisation et fonctionnement
du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi
des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités
en République du Congo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*(_/u l'Acte Fondamental ;
_/u la loi n° 21-99 du 20 décembre 1999 portant amnistie des faits de
guerre découlant des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999 ;
_/u l'accord du 16 novembre 1999 de cessation des hostilités en
République du Congo ;
_/U l'accord du 29 décembre 1999 de cessez-le-feu et de cessation des
hostilités en République du Congo ;
_/u le décret N° 2000-4 du 14 février 2000 portant création,
organisation et fonctionnement du Comité de suivi des accords de
cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.
_/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des
membres du gouvernement ;
_/u le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des
intérim des membres du gouvernement.*

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier : *le présent décret détermine l'organisation et le
fonctionnement du secrétariat général du comité de coordination du
comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des
hostilités en République du Congo.*



Article 2 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités République du Congo a pour missions :

- d'assurer la permanence du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo ;
- d'organiser les réunions du comité, notamment de préparer l'ensemble des dossiers relatifs aux affaires soumises au comité, de dresser les procès verbaux des réunions et de gérer les archives;
- de suivre l'exécution des décisions du comité de coordination et d'en rendre compte en relation étroite avec le bureau du comité exécutif du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo;
- de gérer les ressources du comité de coordination et de pourvoir le budget du comité exécutif et des commissions spécialisées du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Article 3 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est placé sous l'autorité du médiateur international, Président du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Chapitre II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo est composé d'un secrétaire général et d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint disposent, chacun, d'un cabinet dont la composition est fixée par décret du Président de la République.

Article 5 : Le secrétariat général du comité de coordination peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont nommés en Conseil des ministres.

Les collaborateurs du secrétaire général et du secrétaire général adjoint sont nommés par décision du secrétaire général.

Chapitre III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

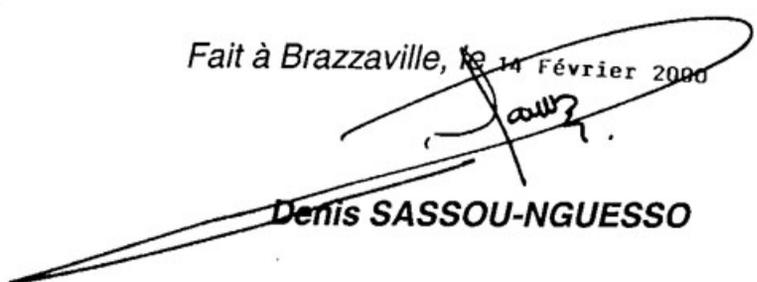
Article 8 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions du secrétariat général du comité de coordination du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo sont précisés dans le règlement intérieur du comité.

Article 9 : Le secrétariat général du comité de coordination cesse d'exister dès la fin des missions du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités en République du Congo.

Un décret en Conseil des ministres en constate la dissolution.

Articles 10 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera./-

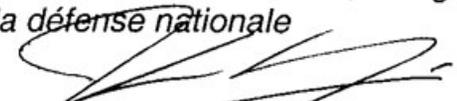
Fait à Brazzaville, le 14 Février 2000


Denis SASSOU-NGUESSO

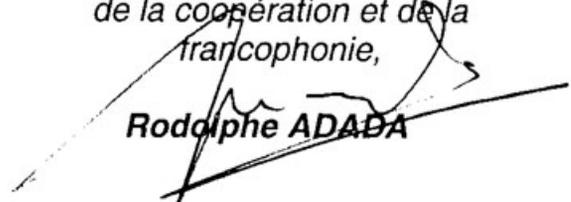
Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire, en mission :

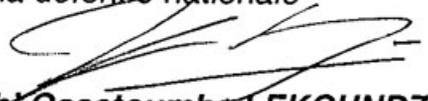
Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale


Itih Ossetoumba LEKOUNDZOU

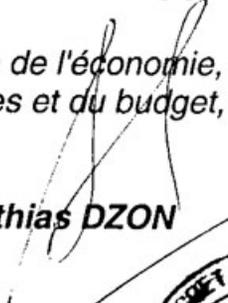
Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie,


Rodolphe ADABA

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale


Itih Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON

